

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
N° 1800769**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon
Rapporteur

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne
(1^{ère} chambre)

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

335-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2018, M.A..., représenté par Me S., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mars 2018 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'enjoindre au directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, le délai de 120 jours ne pouvant lui être opposé alors qu'il est entré régulièrement en France sous couvert d'un visa de séjour de type D valable un an et qu'il y séjourne régulièrement depuis lors ; en tout état de cause, il avait un motif légitime de présenter sa demande plus de 120 jours après son entrée en France dès lors qu'il était venu en France pour soutenir une thèse à l'école doctorale de Reims et n'a découvert qu'à la faveur d'un séjour en Lybie qu'il y était désormais menacé à raison de son activité d'opposant politique, antérieure à son entrée en France.

Un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2018 à 14h45, a été produit par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, postérieurement à la clôture de l'instruction et non communiqué.

M. A...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 3 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me S., avocat représentant M. A.

1. Considérant que M. B., ressortissant de nationalité libyenne, né le ..., est entré régulièrement en France le 10 juin 2014, sous couvert d'un visa de séjour valable un an délivré le 1^{er} mai 2014, pour y poursuivre ses études ; qu'à la suite de l'enregistrement, le 15 février 2018, de sa demande d'asile au guichet unique pour demandeurs d'asile, une attestation de demande d'asile lui a été délivrée le 28 mars 2018 ; que par la décision attaquée du 27 mars 2018, dont le requérant demande l'annulation, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Reims a refusé à M. A...le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : (...) 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 723-2 du même code : « (...) III. - *L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que : (...) 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A., entré régulièrement en France le 10 juin 2014 pour poursuivre des études (...), y séjourne régulièrement depuis lors sous couvert de cartes de séjour temporaire dont la dernière est valable jusqu'au 30 octobre 2018 ; qu'il a déposé le 15 février 2018 une demande d'asile mais s'est vu refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil offertes aux demandeurs d'asile au motif qu'il avait présenté sa demande plus de 120 jours après son entrée en France ; qu'il résulte des dispositions précitées qu'en renvoyant au délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article L. 744-8 du même code a nécessairement pris en compte le point de départ du délai de 120 jours prévu par ce texte, lequel ne court qu'à compter de l'entrée irrégulière ou du maintien irrégulier en France ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle lui oppose à tort le délai de 120 jours à compter de son entrée en France alors qu'il était en situation régulière lors de l'enregistrement de sa demande d'asile ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la décision du 27 mars 2018 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims a refusé à M. A. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil doit être annulée ;

5. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims de procéder à un nouvel examen de la situation de M. A. ; qu'il y a lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de fixer au directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims un délai de deux mois, à compter de la notification du présent jugement, pour procéder à ce réexamen ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 mars 2018 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims a refusé à M. A. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction au directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Reims de procéder à un nouvel examen de la situation de M. A. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :
M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. BOURGUET-CHASSAGNON

J.-P. WYSS

Le greffier,

Signé

C. BRETON